

Objet : Règlementant la consommation d'alcool sur la voie publique sur la commune de Buxerolles

Le Maire de la Commune de BUXEROLLES (Vienne),

Vu les articles L 2211-1, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2215-3 du Code des Collectivités territoriales ;

Vu le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et notamment les titres II, III et IV ;

Vu l'arrêté n° 2006.D1/B1.357 du 28 juillet 2006 de Monsieur le Préfet de la Vienne portant règlement général de police des débits de boissons ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 3341-1 et suivant relatifs à la répression de l'ivresse publique et L.3342-1 ;

Vu l'arrêté n°20101020_AM_633 réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique sur la commune de Buxerolles ;

Considérant les doléances des riverains concernant le bruit provoqué par les attroupements de personnes en état d'ébriété sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure nécessaire afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la sécurité et à la salubrité publique, sur le territoire de la commune ;

Considérant que l'interdiction de la consommation d'alcool sur un espace déterminé et d'une durée limitée est une mesure permettant de mettre un terme à certains comportements dangereux ;

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune ;

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les troubles susceptibles de menacer l'ordre public ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°20101020_AM_633 en date du 25 octobre 2010 est abrogé.

AR Prefecture

086-218600419-20221028-20221028_AM_581-AR

Reçu le 28/10/2022

Publié le 28/10/2022

Article 2 : *Tous les jours entre 12 heures et 8 heures et ce durant la période du 1^{er} avril au 30 novembre de chaque année*, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, places, parcs, jardins et lieux publics de la Commune, et dans un périmètre de 300 mètres autour des lieux désignés ci-après :

- **La Mairie,**
- **La Crèche « Les P'tits loups »,**
- **Le Centre de loisirs,**
- **La Maison des Projets,**
- **Les Groupes Scolaires,**
 - Ecoles Maternelle et Primaire Jean-Marie PARATTE, rue des Ecoles,
 - Ecole Maternelle Simone VEIL, rue Hippolyte Véron,
 - Ecole Primaire Simone VEIL, rue Omer Bernier,
 - Collège Jules VERNE, allée Eric Tabarly,
- **Les commerces,**
- **Le cimetière,**
- **Les Complexes Sportifs,**
 - Salle Eric TABARLY, allée Eric Tabarly,
 - Salle Colette BESSON, avenue de la Liberté,
 - Complexe sportif Michel AMAND, avenue de la Fraternité,
 - Le terrain du Bourg, rue Omer Bernier,
 - Complexe sportif André MESSY, allée Eric Tabarly,

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les terrasses de cafés et de restaurants,
- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,

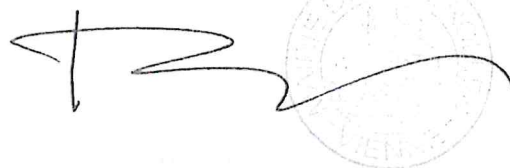
Article 4 : les infractions aux présentes dispositions seront constatées et relevées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Buxerolles sont chargé chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vienne.

L'autorité territoriale informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la notification aux intéressés.

Fait à Buxerolles, le 28 octobre 2022

Le Maire,



Gérald BLANCHARD

AR Prefecture

086-218600419-20221028-20221028_AM_581-AR
Reçu le 28/10/2022
Publié le 28/10/2022